

## **DELIBERATION N° 2004/05-19 - DEVELOPPEMENT D'UN RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS SANS FIL – ADOPTION D'UNE CHARTE « ENVIRONNEMENT-QUALITE » RELATIVE AUX STATIONS ET ANTENNES RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE**

Monsieur le Maire, rapporteur, fait état d'une délibération adoptée en Conseil de Communauté le 19 mars 2004 portant sur l'adoption d'une charte « Environnement-Qualité » relative aux stations et antennes relais de téléphonie mobile.

Les progrès des technologies de télécommunications ont permis un considérable développement de la téléphonie mobile, des réseaux et services sans fils dans le monde et en particulier en France.

Cela a nécessité la mise en œuvre de stations de base pour permettre les émissions /réceptions, localisées sur des pylônes mais aussi sur les couronnements de différents édifices.

En raison des avantages considérables de ces nouvelles technologies indispensables au développement économique et qui apportent de nouveaux services utiles à la population, il convient d'en favoriser le déploiement en toute transparence.

Chaque type de diffusion implique des équipements et des émissions d'ondes spécifiques et par là même, un paysage environnemental de plus en plus confus, s'il n'y a pas une cohérence d'ensemble et une maîtrise de ces évolutions.

Les différences notoires entre les normes GSM et UMTS demandent en effet une adaptation importante de l'infrastructure.

En particulier l'UMTS (Universal Mobile Telecommunications System ou, système de télécommunication mobile universel), est un système de télécommunication mobile de 3<sup>ème</sup> génération capable de fournir des services multimédias à haut débit de type Internet. Mais il implique un parc d'antennes important pour éviter les zones d'ombre. En effet, de par le nombre d'utilisateurs et la technique utilisée, la portée de chaque antenne est réduite à 400/500 mètres en milieu urbain.

Les ondes électromagnétiques font partie de notre environnement depuis plusieurs années : télévision, radio, portiques antivols, portes infrarouges de garages, détecteurs de métaux dans les aéroports, fours à micro-ondes, ...

La direction générale de la santé estime qu'il n'y a pas de risque sanitaire pour les populations vivant au voisinage des stations de base étant donné la faiblesse des niveaux d'exposition constatés, faiblesse confirmée notamment par la campagne de mesure réalisée par l'Agence Nationale des Fréquences.

De plus, dans un avis du 16 avril 2003, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale constate que « l'analyse globale des données scientifiques actuelles sur l'exposition aux ondes des stations relais ne révèle aucun risque pour la santé lié aux stations de base de téléphonie mobile ».

Enfin, selon les conclusions du groupe d'experts ayant contribué au rapport du professeur ZMIROU, « l'exposition des personnes est considérablement moindre au voisinage des stations de base – en dehors des zones d'exclusion – qu'au cours d'une communication avec un mobile" recommandant plutôt de poursuivre la recherche au niveau des appareils « téléphone mobile ».

Dans le cadre de leurs missions d'écoute, d'information et de concertation, les maires associés à la communauté urbaine au titre de sa compétence, sont les premiers partenaires

des opérateurs pour le déploiement durable des réseaux et le bon fonctionnement de la téléphonie mobile sur leur territoire.

Afin d'être en mesure de remplir ces missions, les maires doivent pouvoir détenir un certain nombre de données nécessaires à l'information des populations (cartographie des équipements émettant des ondes radio, état des lieux des emplacements des antennes-relais, plan de déploiement des projets de nouvelles antennes).

C'est en ce sens et dans le cadre de la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile et en application du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs d'exposition du public aux champs électromagnétiques, que la Communauté Urbaine du Grand Nancy et les communes membres souhaitent que l'implantation des nouvelles stations de base et les conditions d'utilisation des stations existantes soient gérées dans le respect des principes d'information, de concertation et de transparence auxquels elles sont attachées.

Ainsi, au-delà de la cohérence et de la mutualisation des implantations, cela marque aussi un engagement des opérateurs à respecter les niveaux d'émission et d'exposition des champs électromagnétiques émis par les antennes.

De même, les mesures effectuées annuellement par les opérateurs seront communiquées au Grand Nancy qui en assurera la diffusion aux communes membres.

C'est l'objet de la charte qui organise les relations entre les communes membres, la Communauté Urbaine du Grand Nancy, les opérateurs de téléphonie mobile et les exploitants de réseaux de communications.

Cette charte doit faire l'objet d'une approbation par le conseil de communauté et les conseils municipaux des communes membres.

Elle a fait l'objet d'une présentation en comité de développement durable lors de la séance plénière du 5 mars 2004 de la Communauté Urbaine.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'approuver la charte « Environnement-Qualité de vie : charte des stations de base de téléphonie mobile et des antennes relais radio-électriques, signée par la Communauté Urbaine du Grand Nancy, en date du 19 mars 2004.